

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-294

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°2018600000020 relatif aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et de maîtrise d'œuvre urbaine relatives au projet de la ZAC olympique Plaine Saulnier - Lot n°2 : Mission de consolidation du projet urbain et de maîtrise d'œuvre

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2194-6,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2024/653 du 25 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, Directrice Générale des Services par intérim de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération du Bureau Métropolitain n°BM2018/03/27/05 en date du 27 mars 2018 portant attribution de l'accord-cadre n°2018600000020 relatif aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et de maîtrise d'œuvre urbaine relatives au projet de la ZAC olympique Plaine Saulnier - Lot n°2 : Mission de consolidation du projet urbain et de maîtrise d'œuvre,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a notifié le 16 avril 2018 l'accord-cadre au groupement François LECLERCQ (mandataire) / MAGEO MOREL ASSOCIES / PROJET BASE / FRANCK BOUTTE CONSULTANTS, s'exécutant par marchés subséquents dont le MS1 est conclu pour un prix forfaitaire de 198 175 € HT et à prix unitaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 60 000 € HT pour la période initiale et 10 000 € HT annuel par période de reconduction, pour une durée de six ans, reconductible 3 fois un an,

Considérant que le titulaire de l'accord-cadre, François LECLERCQ, a cédé ses actifs à la société LECLERCQ ASSOCIES, il est nécessaire d'acter par un avenant de transfert, la cession totale de l'accord-cadre au nouveau titulaire LECLERCQ ASSOCIES, qui en reprend tous les droits et obligations,

Accusé de réception en préfecture
N° : 2024-11452
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Considérant que cet acte modificatif n°1 n'a pas d'incidence financière et n'emporte aucune modification substantielle à l'accord-cadre initial et que le nouveau titulaire répond aux capacités et exigences requises au titre de la mise en concurrence initiale,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20186000000020 relatif aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et de maîtrise d'œuvre urbaine relatives au projet de la ZAC olympique Plaine Saulnier - Lot n°2 : Mission de consolidation du projet urbain et de maîtrise d'œuvre, avec la société LECLERCQ ASSOCIES, sis 39 rue du Repos - 75020 PARIS, portant transfert de l'accord-cadre de François LECLERCQ à la société LECLERCQ ASSOCIES.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

29 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation,

Nathalie VAN SCHOOR
Directrice Générale des Services par intérim



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.